

CMI01023 - 24 - CP DU 8-07-2024 - EXPERIMENTATION FRANCE TRAVAIL - 2024

Commission permanente

Date du vote : 08-07-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02227	24 - F - FRANCE TRAVAIL - ENVIE2RESILENCE - 2024
AID02228	24 - F - FRANCE TRAVAIL - WE KER
AID02229	24 - F - FRANCE TRAVAIL - MISSION LOCALE DE REDON
AID02230	24 - F - FRANCE TRAVAIL - BGE 35
AID02241	24 - F - FRANCE TRAVAIL - ASSOCIATION POUR L'INSERTION SOCIALE- PASSREL

Nombre de dossiers 5

Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION :

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 ASSOCIATION POUR L INSERTION SOCIALE 2024 43 RUE DE REDON 35000 RENNES ASO00817 - D35141501 - AID02241									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association pour l insertion sociale	attribution d'une subvention dans la cadre de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite France travail			€	FORFAITAIRE	45 000,00 €	45 000,00 €	
 BGE35 2024 3 rue d'Espagne 35200 RENNES AEF00020 - D3526196 - AID02230									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Bge35	attribution d'une subvention dans la cadre de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite France travail			€	FORFAITAIRE	30 000,00 €	30 000,00 €	
 ENVIE2RESILIENCE 2024 La Ville Meen 35750 SAINT-GONLAY FRANCE ADV01169 - - AID02227									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Envie2resilience	attribution d'une subvention dans le cadre de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite France Travail			€	FORFAITAIRE	2 000,00 €	2 000,00 €	

 Mission Locale Jeunes du Pays de Redon 2024									
3 rue Charles Sillard CS 60287 35602 REDON Cedex ADV00282 - D3571738 - AID02229									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Mission locale jeunes du pays de redon	attribution d'une subvention dans la cadre de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite France travail	INV : 4 000 € FON : 106 811 €		€	FORFAITAIRE	2 500,00 €	2 500,00 €	
 WE KER (EX. MISSION LOCALE DE RENNES) 2024									
7 rue de la Parcheminerie 35102 RENNES CEDEX ADV00906 - D3546462 - AID02228									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - We ker (ex. mission locale de rennes)	attribution d'une subvention dans la cadre de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite France travail	FON : 508 144 €		€	FORFAITAIRE	2 500,00 €	2 500,00 €	

Tiers	Montant
Résilience	2 000
BGE	30 000
AIS	45 000
WE ker	2 500
Mission locale Redon	2 500
	82 000

AVENANT n°1...

A L'ACCORD-CADRE

FCS ° 2023-0430

passé le 22/08/2023 avec « En Route vers le Permis »

sur le fondement du code de la commande publique

**MISSION D'ACCOMPAGNEMENT AU PERMIS DE CONDUIRE AUTOMOBILE
POUR LES PUBLICS EN ISERTION**

Instancess saisies

- Oui : Avenant à un marché public préalablement soumis à la CAO entraînant une augmentation cumulée du montant du marché public $\geq 5,00\%$
- Non : Avenant à un marché public qui n'a pas été préalablement soumis à la CAO ou entraînant une augmentation cumulée du montant du marché public $< 5\%$

Commission permanente :

- Oui :
- Avenant $\geq 15\%$ aux marchés publics passés :
- selon une procédure formalisée
 - marchés subséquents aux accords-cadres
 - selon une procédure adaptée $\geq 215\ 000\ \text{€ HT}$
 - sans publicité ni mise en concurrence préalables $\geq 215\ 000\ \text{€ HT}$
- Non :
- Avenant $\geq 15\%$ aux marchés publics passés :
- selon une procédure adaptée $< 215\ 000\ \text{€ HT}$
 - sans publicité ni mise en concurrence préalable $< 215\ 000\ \text{€ HT}$
- Avenant $< 15\%$ aux marchés publics passés quelques soient leur montant et procédure :
Avenant sans incidence financière quelque soit la procédure.

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
POLE SOLIDARITE
Direction Lutte contre les Exclusions
Service Insertion
1, avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 RENNES Cedex

AVENANT N°1 à l'accord-cadre n° 2023-0430

Entre les soussignés :

Jean Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes Cedex

représentant le Département d'Ille-et-Vilaine et dénommé ci-après « l'acheteur »,

d'une part,

et

la Société **En route vers le Permis**

.....
ayant son siège à : Lieu dit la primelais 35830 - Betton..

Adresse électronique*enrouteverslepermis@laposte.net.....

Numéro de téléphone ...0620229990..... Télécopie

Numéro de SIRET ..82375098900027..... Code APE .8553Z.....

Courriel :

enrouteverslepermis@laposte.net.....

.....
représentée par : Alain DOUAGLIN.....

.....
et dénommée ci-après « le titulaire »,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par accord-cadre n° 2023-0430... en date du 22/08/2023, les prestations citées en titre du présent document ont été confiées à l'entreprise En route vers le Permis., titulaire du contrat.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT A L'ACCORD-CADRE

1.1 - Modifications introduites par le présent avenant

Augmentation du montant maximum de l'accord-cadre.

1.2 - Avenant avec incidence financière : OUI NON

1.3 - Fondement juridique de passation de cet avenant (article R2194 du code de la commande publique)

- Article R2194-1 - Modifications prévues dans les documents contractuels initiaux
- Article R2194-2 à 4 - Prestations supplémentaires devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché public initial
- Article R2194-5 - Modifications liées à des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir
- Article R2194-6 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire dans le cadre d'une cession de marché
- Article R2194-7 - Modifications non substantielles quel qu'en soit le montant
- Article R2194-8 - Montant de la modification inférieur aux seuils européens et :
 - Inférieur à 10% (marchés publics de fournitures et services) du montant du marché public initial
 - Inférieur à 15% (marchés publics de travaux) du montant du marché public initial

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT A L'ACCORD-CADRE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

Le présent avenant augmente le montant maximum de l'accord-cadre qui se décompose comme suit :

Montant initial maxi H.T. du contrat	Montant cumulé H.T. des avenants précédents	Montant H.T. avenant n°1	Pourcentage augmentation Avenant n°1	Total H.T. des avenants	Nouveau montant H.T. maxi. du contrat	Pourcentage augmentation cumulé des avenants	Dont pourcentage cumulé au titre de l'article R2194-7 du code de la commande publique
400 000,00	/	47 000,00	11,75	47 000,0	447 000,00	11,75 %	11,75

Le montant TTC du présent avenant n°1 est de 47 000 €..

Le nouveau montant TTC de l'accord-cadre est de 447 000 €.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - CLAUSES ET CONDITIONS DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation

Le titulaire du contrat renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

Fait en un seul original

Indiquer la qualité du signataire

Signé électroniquement le mardi 13 février 2024

Pour le Président et par délégation,

La Directrice générale du Pôle ressources

Clara CANEVET

Responsable administrative
et financière
Natalia Castelain

1/0


Association "En Route Vers le permis"
Lieu dit " La PRIMELAIS " 35830 Betton
Siret 823 750 389 000 27
agrément : I 2203 5000 20

**Avenant n°3 à la convention Fonds de Solidarité au Logement
– Accompagnement Social lié au Logement 2024**

ENTRE

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024, d'une part,

ET

L'Association d'Insertion Sociale d'Ille-et-Vilaine (AIS 35), représentée par Monsieur Albert LE PALUD, son Président, d'autre part,

Vu la convention initiale (2022-2024) de partenariat relative à l'accompagnement social lié au logement entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'AIS 35 ;

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 998 126,24 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans le cadre de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite *France Travail*.

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- Le contenu de l'ASLL
- Le nombre de mesures d'ASLL confiées à l'AIS
- L'évolution des obligations de l'association à l'égard du Département
- Les modalités de versement de la participation financière.

ARTICLE 2 – Modifications apportées à la convention

Trois articles de la convention initiale sont modifiés comme suit :

Article 2 : Contenu de l'ASLL

Les mesures d'ASLL sont mises en œuvre conformément au livret IV du règlement intérieur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024.

Notamment, il est rappelé que la mesure d'ASLL est un accompagnement personnalisé, global, intensif et de proximité. La visite à domicile constitue l'outil prioritaire d'intervention. L'ASLL a pour finalité de permettre à la personne d'accéder à une occupation sécurisée et pérenne de son logement. L'accompagnement social global sur lequel se fonde l'ASLL

permet de travailler avec la personne sur toutes les dimensions de sa situation susceptibles d'interagir sur son accès ou son maintien durable dans le logement. L'accompagnement social contractualisé repose sur l'approche globale des situations. Pendant la durée de cette mesure, le professionnel de l'association devient l'interlocuteur principal du ménage, en coopération avec les autres intervenants éventuels. Particulièrement, dans le cadre de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, le professionnel de l'association coordonnera ses interventions et actions en lien avec le référent France Travail.

Article 4.1 Nombre de mesures global et répartition par commission FSL

Pour l'année 2024, il est convenu par le présent avenant de confier à l'association AIS 35 l'exercice de 119 mesures d'ASLL dont 20 devront être dédiées aux bénéficiaires du RSA accompagnés dans le cadre de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite *France Travail*, et fléchées uniquement sur les 3 CDAS suivants :

- Commission FSL de Redon
- Commission FSL de Guichen
- Commission FSL de Bain-de-Bretagne

Ainsi, les mesures se répartissent de la façon suivante :

- | | | |
|--|---|------------|
| - Commission FSL de Redon : 25 | } | 66 mesures |
| - Commission FSL de Guichen : 23 dont 9 mesures fléchées vers les bénéficiaires du RSA | | |
| - Commission FSL de Bain-de-Bretagne : 18 dont 11 mesures fléchées vers les bénéficiaires du RSA | } | 43 mesures |
| - Commission FSL de la Roche-aux-Fées : 7 mesures | | |
| - Commission FSL de Vitré : 31 mesures | | |
| - Commission FSL de Chateaugiron : 5 mesures | | |

Cette ventilation permet aux responsables CDAS de disposer d'un outil de pilotage pour mandater de nouvelles mesures. Elle demeure toutefois indicative et repose sur un principe de fongibilité, à l'intérieur de chacune des deux zones uniquement. En cas de moindre demande sur une commission FSL et de plus forte demande sur une autre, l'association s'engage à adopter un principe de souplesse pour répondre aux besoins évolutifs de chaque territoire.

Dans l'hypothèse où l'association constaterait une sous-activité, il est convenu que l'association en alerte le service offre d'insertion en cours d'année, sans attendre le dialogue de gestion à N+1. L'association s'engage néanmoins à tout mettre en œuvre pour faire connaître son action auprès des professionnels de CDAS et des partenaires prescripteurs.

Article 10 : Obligations de l'association à l'égard du Département

Avant le 1^{er} juin de chaque année, l'association AIS 35 s'engage à fournir au Département :

- Le bilan de l'année écoulée selon le modèle « Données statistiques ASLL » fourni au format Excel et annexé au règlement intérieur FSL
- Le rapport d'activité N-1
- Le bilan financier et le compte de résultats de l'exercice précédent

Dans le cadre de l'expérimentation de l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, il est demandé à l'association AIS 35 de compléter le bilan de l'année par les indicateurs suivants :

- A la sortie de la mesure ASLL, la situation au regard de l'emploi (nombre d'adultes accompagnés : en emploi stable ou en formation – en emploi précaire ou sans emploi depuis < 1 an – sans emploi depuis > 1 an – sans emploi depuis > 5 ans)
- A la sortie de la mesure ASLL, la nature des ressources (nombre de personnes accompagnées : au RSA – salaire ou indemnités de formation – chômage indemnisé – AAH/invalidité – Aides et allocations Missions Locales – retraite – sans ressources – ressources personnelles)

ARTICLE 3 – Versement de la participation financière du Département

Le présent avenant prendra effet à la date de la signature, pour une durée d'un an. La participation financière allouée s'élève à 45 000 €. Cette somme correspond au financement de 20 mesures supplémentaires d'ASLL.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après le vote et la signature de la présente convention, 50% au 4ème trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Association AIS 35
43 rue de Redon 35000 RENNES

Banque : 13606
Guichet : 00037
N° compte : 46299948366
Clé RIB : 45
IBAN : FR76 1360 6000 3746 2999 4836 645
BIC : AGRIFRPP836
SIRET : 77774350100077

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Fait à Rennes, le

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Conseil départemental,**

Jean-Luc CHENUT

**Pour l'Association AIS 35,
Le Président de l'Association,**

Albert LE PALUD

**Convention de partenariat dans le cadre de l'expérimentation d'un
accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
BGE Bretagne**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Et

BGE Bretagne, représentée par Monsieur Georges LE NORMAND, Président.

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 998 126,24 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite *France Travail*.

Action : « Accompagnement de 15 chefs d'entreprise allocataires du RSA en phase expérimentale pour développer leurs compétences commerciale, de communication et de réseautage »

La présente action conduite à l'échelle du territoire pilote d'expérimentation des pays de Redon et des Vallons-de-Vilaine s'adresse aux travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA en activité. L'objectif visé est de proposer aux **15 participants** un accompagnement intensif (3 jours répartis sur 8 semaines) ciblé sur le développement de trois compétences : la **communication**, le **réseau** et le **commercial**.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La participation financière allouée s'élève à **30 000 euros**.

La participation financière sera créditée au compte de l'association en deux fois : 50% après le vote et et la signature de la présente convention, 50% au 4ème trimestre 2024.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

BGE Bretagne
3 RUE D'ESPAGNE 35200 RENNES

Banque : 13807
Guichet : 00731
N° compte : 91021420451
Clé RIB : 79
IBAN : FR76 1380 7007 3191 0214 2045 179
BIC : CCBPFRPPNAN

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de BGE Bretagne

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Georges LE NORMAND

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de l'expérimentation d'un
accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
ENVIE2RESILIENCE**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Et

ENVIE2RESILIENCE, représentée par Monsieur Emmanuel GOBIN, Président

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 998 126,24 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite *France Travail*.

Action : « Conférence interactive sur la résilience professionnelle à destination des référents Rsa, des conseillers France travail et des encadrants »

L'association « Envie2Résilience » propose une conférence interactive aux conseillers (référents RSA, conseillers France travail) et à leurs encadrants sur la résilience professionnelle, ses composantes et ses leviers. Il s'agit d'une étape préalable à la mise en œuvre éventuelle d'une formation. La conférence interactive a pour finalité de susciter un appel à manifestation d'intérêt de la part des participants. La présente action concerne uniquement la conférence interactive.

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La participation financière allouée s'élève à 2 000 euros.

La participation financière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

ASSOCIATION ENVIE2RESILIENCE
25 LA VILLE MEEN
35750 SAINT-GONLAY

Banque : CREDIT MUTUEL
Guichet : 07314
N° compte : 00021465101
Clé RIB : 52
IBAN : FR76 1027 80 73 1400 0214 6510 152
BIC : CMCIFR2A

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de ENVIE2RESILIENCE

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Emmanuel GOBIN

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de l'expérimentation d'un
accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA
entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
la Mission locale de Redon**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Et

La Mission locale de Redon ,, représentée par Président. Pascal DUCHENE, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 7 juin 2018,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 998 126,24 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite *France Travail*.

Action : Renforcement de l'offre d'actions collectives en direction des publics jeunes BRSA

Dans le cadre de l'accompagnement rénové des BRSA, la mobilisation du public jeune représente un enjeu important. La dimension collective de l'accompagnement apporte une des réponses aux besoins et demandes de ce public. Le public BRSA jeune âgé de moins de 25 ans est majoritairement composé de jeunes mères en situation d'isolement. Le public âgé de 25 et 26 ans étant plus hétéroclite.

Les Missions locales possèdent d'ores et déjà une offre d'actions collectives. Cependant pour le public BRSA, augmenter l'offre est nécessaire. Au regard du public, apporter des réponses innovantes sur des thématiques telles que la parentalité, la santé mentale et la mobilité par exemple reste pertinent.

Le renforcement de cette offre collective permettra aux Missions locales d'aller plus loin dans leurs propositions et de faire appel à des intervenants extérieur experts (psychologue, personnels de santé, accompagnateurs à la parentalité, CIDFF...) et de consolider le travail

de collaboration avec les autres acteurs de terrain accompagnant des publics jeunes (résidence Habitat Jeune, Maison de quartier, centres sociaux...).

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La participation financière allouée s'élève à **2 500 euros**.

Cette dernière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Mission locale de Redon
3, rue Charles SILLARD
CS 60287
35602 Redon Cédex

Code banque : 15589
Code guichet : 35189
Numéro de compte : 03348638440
Clé RIB : 75

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de la Mission locale de Redon Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Pascal DUCHENE

Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat dans le cadre de l'expérimentation d'un
accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA**

**entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et
WE KER**

Entre :

Le Département d'Ille et Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente du 8 juillet 2024,

Et

WE KER, représentée par Président Monsieur PHILIPPE SALMON, habilité en vertu de la décision de l'Assemblée générale du 18 septembre 2020,

Considérant la décision de la Session du Conseil départemental du 18 avril 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention de financement pour la mise en œuvre d'une expérimentation relative à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine signé pour la période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;

Considérant les priorités départementales définies avec l'État ;

Considérant l'enveloppe octroyée par l'Etat pour l'année 2024 de 998 126,24 €.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association dans de l'expérimentation d'un accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA, dite *France Travail*.

Action : Renforcement de l'offre d'actions collectives en direction des publics jeunes BRSA

Dans le cadre de l'accompagnement rénové des BRSA, la mobilisation du public jeune représente un enjeu important. La dimension collective de l'accompagnement apporte une des réponses aux besoins et demandes de ce public. Le public BRSA jeune âgé de moins de 25 ans est majoritairement composé de jeunes mères en situation d'isolement. Le public âgé de 25 et 26 ans étant plus hétéroclite.

Les Missions locales possèdent d'ores et déjà une offre d'actions collectives. Cependant pour le public BRSA, augmenter l'offre est nécessaire. Au regard du public, apporter des réponses innovantes sur des thématiques telles que la parentalité, la santé mentale et la mobilité par exemple reste pertinent.

Le renforcement de cette offre collective permettra aux Missions locales d'aller plus loin dans leurs propositions et de faire appel à des intervenants extérieur experts (psychologue, personnels de santé, accompagnateurs à la parentalité, CIDFF...) et de consolider le travail

de collaboration avec les autres acteurs de terrain accompagnant des publics jeunes (résidence Habitat Jeune, Maison de quartier, centres sociaux...).

Article 2 – Versement de la participation financière du Département

La participation financière allouée s'élève à **2 500 euros**.

Cette dernière sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement des participations du Département intervient sur le compte bancaire suivant :

Mission locale WE KER
7 rue de la Parcheminerie
BP30244
35102 Rennes Cedex 3

Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Numéro de compte : 08003814550
Clé RIB : 43

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation financière. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis.

Le bénéficiaire de la participation financière s'interdit de reverser tout ou partie de l'aide qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Suivi et bilan des actions menées par l'association

3.1 Bilan financier

En contrepartie du versement de cette participation financière, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de participation financière,
- Communiquer au Département au moment du renouvellement de sa demande de participation financière :
 - un budget prévisionnel détaillé de l'année à venir,
- Communiquer au Département, au plus tard le 30 Juin de l'année suivante la date de clôture du dernier exercice comptable :
 - Son bilan, son compte de résultat certifié par le Président ou le Trésorier, ou le Commissaire aux Comptes ;
 - Un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...) apportées à l'association par l'ensemble des collectivités publiques ;
 - Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
 - Tout rapport produit par le Commissaire aux Comptes.

L'association s'engage à désigner un commissaire aux Comptes, inscrit près de la Cour d'Appel (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €).

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable général en vigueur et aux avis du Centre National de la comptabilité relatifs au secteur associatif.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue et à communiquer au Département les documents nécessaires au suivi.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment sur la demande du Département d'Ille-et-Vilaine l'utilisation des participations financières reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Article 4 – Communication

L'association s'engage, à l'occasion de ses actions de communication (plaquettes, interviews...) à faire connaître l'intervention financière du Département d'Ille-et-Vilaine dans le financement de son service.

Article 5 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 6 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est conclue pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement de l'un ou l'autre des différents partenaires aux obligations souscrites dans celle-ci, dans un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux le

Le Président de WE KER

Le Président du Conseil Départemental
d'Ille-et-Vilaine

Philippe SALMON

Jean-Luc CHENUT

Éléments financiers

Commission permanente
du 08/07/2024

N° 49594

Dépense(s)

Réservation CP n°20850

Imputation

017-444-65748-0-P211

Autres personnes de droit privé

Montant crédits inscrits

167 000 €

Montant proposé ce jour

82 000 €

TOTAL

82 000 €